

R.G : 13/07934

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

- quatrième chambre -

Au fond du 23 septembre 2013

RG : 10/11546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 17 Septembre 2015

APPELANTE :

Mme M. divorcée D.

représentée par Maître Yves MERGY, avocat au barreau de Lyon

INTIMES :

SA A.

représentée par la SCP PIERRE ARNAUD, BRUNO CHARLES REY, avocat au barreau de Lyon, substituée par Maître Catherine CHATELAIN, avocat au barreau de Lyon

LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

représentée par Maître Jean-Christophe BESSY, avocat au barreau de Lyon, substitué par Maître Sandrine MANDY, avocat au barreau de Lyon

M. B.

cité par acte remis à domicile en date du 19 décembre 2013 par Christophe ESCOFFIER & Clément ESCOFFIER, administrateurs de l'étude JOUVINROUX, MIGNOT SAINT-PIERRE, huissiers de justice à Villfranche-sur-Saône

non comparant

INTERVENANT FORCE :

M. D.

représenté par Maître Yves MERGY, avocat au barreau de Lyon

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **06 mai 2015**

Date de mise à disposition : **17 septembre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme M. divorcée D. a souscrit auprès de la compagnie A*, devenue la société A., une police d'assurance couvrant sa responsabilité dans la conduite d'un véhicule.

Ce véhicule a été impliqué, alors qu'il était conduit par M. D., fils de l'assurée, dans un accident avec une voiture conduite par Mme Y.

L'assureur a réglé diverses indemnités à celle-ci, puis a agi en nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle et en remboursement de ces sommes à l'encontre de Mme M. et de M. D.

Ceux-ci ont appelé en garantie M. B., agent général par l'intermédiaire duquel avait été souscrit le contrat d'assurance.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires est intervenu à l'instance.

*

Le jugement entrepris :

- prononce la nullité du contrat d'assurances du 12 septembre 2005,
- condamne Mme M. à verser à la société A. la somme de 40 575,17 euros,
- déboute Mme M. de l'ensemble de ses demandes,
- condamne Mme M. à verser à la société A. la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne Mme M. à supporter les entiers dépens de l'instance,

- dit le jugement opposable au Fonds de garantie,

- ordonne l'exécution provisoire.

*

Mme M. a relevé appel à l'encontre de la société A., du Fonds de garantie et de M. B.

La société A. a formé appel provoqué à l'encontre de M. D.

*

Mme M. et M. D. concluent en commun.

Ils font valoir que le sinistre étant survenu en 2006 et l'assureur ayant eu, dès cette époque, connaissance des faits sur lesquels il fonde sa demande, son action introduite par assignation de 2010 est prescrite.

Selon eux, l'assureur a toujours su que M. D. était propriétaire et utilisateur habituel du véhicule, Mme M. n'a pas faussement répondu à des questions précises et en toute hypothèse, l'opinion du risque n'a pas été modifiée.

Ils font encore valoir que l'assureur a commis une faute en transigeant avec la victime et que cette transaction ne leur est pas opposable.

Enfin, Mme M. et M. D. appellent M. B. en garantie, pour manquement à son obligation de conseil et de mise en garde, en précisant que l'assureur n'a pas d'action à l'encontre de M. D..

Ils concluent :

Vu les dispositions des articles L. 511 et L. 113-9 du code des assurances et celles de l'article 1134 et 1147 du code civil ;

Vu les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances ;

- réformer intégralement le jugement dont appel,

- au principal, dire et juger prescrite l'action engagée par la société A. et la débouter de l'ensemble de ses demandes,

- subsidiairement, constater qu'aucune faute ne peut être reprochée à Mme M. et débouter A. de la demande en nullité du contrat et de ses demandes en paiement,

- constater que la société A. n'a pas exécuté loyalement ses obligations contractuelles et dire et juger qu'elle doit donc supporter l'intégralité des conséquences dommageables des indemnités allouées à Mme Y.,

- très subsidiairement, condamner la société A. à la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices résultant des fautes commises par l'assureur ayant empêché Mme D.-M. de discuter les préjudices alloués à Mme Y.,

- dire et juger recevable et fondé l'appel en garantie formé à l'encontre de M. B. et dans l'hypothèse où la Cour admettrait les réclamations de la société A., condamner M. B. à relever et garantir la concluante de toute condamnation qui viendrait à être prononcée à son encontre,

- en tout état de cause, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis hors de cause M. D. et débouter la société A. de toutes les demandes formées à son encontre,
- condamner la société A. et M. B. à payer à la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Mergy, avocat sur son affirmation de droit.

*

La compagnie A. fait valoir qu'elle n'a connu la réalité de la situation que moins de deux ans avant la délivrance de l'assignation, que les déclarations faites lors de la souscription du contrat sont mensongères et destinées à obtenir une tarification plus favorable que celle qui aurait été appliquée si cette situation réelle avait été connue.

Elle considère que les indemnités servies à la victime et à l'organisme social sont conformes à la jurisprudence et qu'elle est fondée à recourir, tant contre l'assurée que, par subrogation, contre l'auteur du dommage.

La compagnie A. conclut en conséquence :

- statuant ensuite de l'appel de Mme M. et de l'appel provoqué d'A. à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon le 23 septembre 2013,

Vu l'article L. 113-2 du code des assurances ;

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Vu les articles 1116 et 1134 du code civil ;

- confirmer la décision en ce qu'elle a retenu la nullité du contrat d'assurance automobile souscrit par Mme M. auprès de la société A*, devenue A.,
- faisant droit à l'appel provoqué d' A.,
- condamner Madame D.-M. et son fils D. à rembourser à la société A. les sommes versées tant à Mme Y. qu'à la CPAM de Lyon, soit globalement la somme de 40 457,17 euros,
- déclarer le jugement à intervenir opposable au Fonds de garantie,
- condamner Mme M. et M. D. à payer à la société A. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SCP Arnaud-Rey, avocats, sur son affirmation de droit.

*

Le Fonds de garantie objecte qu'aucune fausse déclaration n'a été faite en réponse à des questions, qu'en conséquence, les conditions d'une annulation du contrat ne sont pas réunies, et que l'agent général d'assurances a commis des négligences dans l'élaboration du contrat.

Il demande de :

- réformant le jugement,

- dire et juger que la Compagnie A. doit sa garantie et la débouter de sa demande en nullité du contrat souscrit le 12 septembre 2005 et concernant le véhicule Volkswagen Polo,
- dire et juger en conséquence que les conditions d'intervention du Fonds de garantie ne sont pas réunies,
- le mettre en conséquence purement et simplement hors de cause,
- subsidiairement, faire application de l'article L. 113-9 du code des assurances,
- statuer ce que de droit sur les dépens distraits au pro't de Me Bessy, avocat, sur son affirmation de droit.

*

M. B., assigné par acte remis à un 'commercial du cabinet d'assurances' qu'il exploite, n'a pas comparu.

Le présent arrêt est rendu par défaut en application de l'article 474, alinéa 2, du code de procédure civile.

* *

MOTIFS DE LA DÉCISION

' Entendu par les services de police le 16 novembre 2006, M. D. a indiqué qu'il conduisait le véhicule impliqué dans l'accident et précisé qu'il en était propriétaire.

Par ailleurs, un dossier de sinistre a été ouvert en 2006 et un premier règlement d'indemnité est intervenu en 2007.

Mais il ne ressort, ni de cette déclaration ni de ce traitement du dossier, ni d'aucun autre élément du débat, que l'assureur a été avisé qu'il en était le conducteur habituel, avant que l'enquêteur mandaté par ses soins lui rende compte de ses opérations, notamment en joignant une attestation de M. D., en ces termes : 'j'utilisais cette voiture au quotidien et pour les déplacements privés'.

Ce rapport est daté du 19 août 2009 ; il marque le moment où l'assureur a eu connaissance de la circonstance dont il déduit la fausseté de la déclaration du souscripteur quant à la désignation du conducteur habituel.

L'assignation a été délivrée les 7 et 9 juillet 2010 ; la prescription n'est pas acquise.

Il convient de compléter le jugement entrepris en précisant ce point au dispositif.

' Mme M., M. D. et le Fonds de garantie objectent, sur le fond, que l'assureur ne peut se prévaloir d'une fausse déclaration s'il n'a pas questionné le souscripteur.

Le jugement entrepris retient à ce propos qu'il était indiqué au contrat, de façon apparente, que le titulaire de la carte grise était identique au souscripteur, que Mme M. a certifié que ces déclarations étaient exactes, que son attention a été attirée sur le fait qu'une omission ou déclaration inexacte pourrait entraîner la nullité du contrat, et qu'elle a sciemment omis de déclarer que son fils était le conducteur habituel et faussement déclaré que le véhicule était sa propriété.

La compagnie A. objecte en outre :

- que lors de la souscription du contrat, Mme M. s'est présentée comme la conductrice habituelle et n'a déclaré ni deuxième conducteur, ni conducteur novice occasionnel,
- que ces fausses déclarations ont été intentionnelles, comme le reconnaît M. D. (dans l'attestation précitée : 'par souci d'économie, le contrat était au nom de [sa mère] et j'étais assuré comme conducteur secondaire'),
- que selon les critères de tarification interne, M. D. n'aurait pu bénéficier du tarif privilégié appliqué à sa mère,
- que les fausses déclarations ne sont pas déniées et font l'objet d'un aveu judiciaire,
- que la nullité du contrat d'assurance est également encourue, indépendamment des dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances, sur le fondement du droit commun des contrats, en l'occurrence pour dol, en vertu de l'article 1116 du code civil,
- qu'il ne faudrait pas que Mme M. profite impunément du formalisme du droit des assurances pour échapper à toute sanction dès lors qu'elle s'est abstenue de manière délibérée et destinée à tromper l'assureur, pour ne pas se voir opposer un refus, d'aviser celui-ci de l'identité du conducteur habituel du véhicule,
- que la déclaration du risque doit en effet être effectuée avec loyauté et sincérité en vertu de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle aux termes de l'article 1134 du code civil,
- que la nullité est donc en tout état de cause encourue sur le fondement du droit commun des contrats et également aux termes de l'article 1134 du code civil aux termes duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Mais il ne ressort d'aucune des circonstances ainsi invoquées que quelque question a été posée à l'assuré.

Or, il résulte des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances, qui déterminent à eux seuls les conditions de la nullité d'une police d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge et que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses que celui-ci a apportées aux dites questions.

Faute de toute question, la nullité du contrat d'assurance ne peut être prononcée.

Le jugement doit être infirmé en ce qu'il accueille cette action.

Et, en l'absence de toute réclamation subsidiaire formée par l'assureur, sa demande doit être rejetée.

' Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Complétant le jugement entrepris, dit que l'action de la société A. n'est pas éteinte par prescription,
- Infirme ce jugement pour le surplus,
- Déboute la société A. de ses demandes,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à Mme M. et M. D. une somme globale de 2 000 euros,
- Condamne la société A. aux dépens de première instance et d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET